



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série de propositions d'amendements
2. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
 - Adoption d'une prise de position
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, remplaçant Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat à Luxembourg

Mme Sandra Kersch, Parquet Général

Mme Claudine Konsbrück, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Roy Reding
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 7220 **Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification**
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Nomination d'un Rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi vise à moderniser et adapter les dispositions nationales sur la confiscation et à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne (ci-après « *la Directive* »).

L'objet de la Directive de 2014 est principalement de faciliter la confiscation et le recouvrement par des États membres des gains tirés de la grande criminalité internationale. Le but de la directive est de faire avancer l'harmonisation des régimes en vigueur dans les différents États membres en matière de gel et de confiscation et de renforcer ainsi l'efficacité de la coopération transfrontalière.

Une des grandes innovations que comporte la directive est l'institution d'un régime particulier de confiscation élargie des produits du crime. Ce concept doit permettre à une juridiction de jugement d'ordonner à charge du condamné, la confiscation de biens lui appartenant, sans qu'une preuve directe de leur origine criminelle ne soit nécessaire, sur la base de certaines circonstances pertinentes et concluantes, dont notamment la disproportion entre la valeur des biens appartenant au condamné et ses sources légales de revenus, ainsi que le défaut de pouvoir soumettre des éléments de justification de ces revenus (preuve positive à charge du condamné d'établir l'origine de son patrimoine).

Ainsi les autorités nationales devraient pouvoir confisquer et recouvrer les profits générés par le crime organisé plus efficacement.

Nouvel article 31 du Code pénal

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, a fait observer que le libellé tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, à savoir que la confiscation spéciale a été étendue à tous les crimes et à tous les délits punis d'un maximum de quatre années d'emprisonnement, diffère du dispositif de l'article 5 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne. De même, la détermination des conditions justifiant la confiscation n'est pas sans poser problème, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé tel qu'initialement proposé.

Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, explique partager l'avis de la Cour supérieure de justice qui s'est prononcée contre la généralisation d'un système « [...] *qui constitue, sous l'égide du Code pénal actuel, une règle exceptionnelle au motif que cette généralisation « fait perdre à la confiscation spéciale sa nature de peine ».* Le Conseil d'Etat fait observer que « [...] *dans la mesure où la confiscation est transformée en une sorte de mesure de sûreté dont le prononcé ne présente plus aucun lien avec l'infraction qui est à l'origine des biens qu'il y a lieu de confisquer.* »

Echange de vues

- ❖ Le représentant du Parquet de Luxembourg signale que d'un point de vue procédural, une telle confiscation spéciale ne peut être ordonnée uniquement que par la juridiction de jugement qui a compétence pour prononcer l'acquiescement, une exemption de peine ou la condamnation du prévenu, ou encore pour constater l'extinction de l'action publique.

A titre d'exemple, il renvoie au cas de figure du décès du prévenu, qui conduit automatiquement à une extinction de l'action publique. Cependant, une telle extinction de l'action publique peut avoir comme conséquence paradoxale que le produit de l'infraction saisi doit être versé aux héritiers du prévenu, sans qu'il soit possible pour les autorités publiques de confisquer les fonds provenant d'une infraction.

Madame la Présidente-Rapporteuse prend acte de ces explications. L'oratrice s'interroge néanmoins sur le cas de figure où une confiscation du produit de l'infraction peut être ordonnée par la juridiction de jugement, malgré un acquiescement du prévenu.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que cette hypothèse pourrait s'appliquer dans le cas de figure où les éléments dans le dossier pénal ne seraient pas suffisants pour condamner un prévenu. Néanmoins, la juridiction de jugement arriverait à la conclusion que les fonds en question ne peuvent provenir uniquement d'une infraction. Ainsi, la juridiction saisie de l'affaire pourrait ordonner la confiscation spéciale de ces fonds.

Madame la Présidente-Rapporteuse renvoie aux observations critiques en la matière, soulevées par le Conseil d'Etat qui, dans le cadre de son avis prémentionné, renvoie au risque de d'instauration d'« *un régime de confiscation, considéré comme une sanction pénale, en l'absence de constat de la responsabilité pénale de la personne concernée par la confiscation*¹ ».

¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 octobre 2013, Varvara c. Italie

71. La logique de la « peine » et de la « punition », et la notion de « guilty » (dans la version anglaise) et la correspondante notion de « personne coupable » (dans la version française), militent pour une interprétation de l'article 7 qui exige, pour punir, une déclaration de responsabilité par les juridictions nationales, qui puisse permettre d'imputer l'infraction et d'infliger la peine à son auteur. A défaut de quoi, la punition n'aurait pas de sens (Sud Fondi et autres, précité, § 116). Il serait en effet incohérent d'exiger, d'une part, une base légale accessible et prévisible et de permettre, d'autre part, une punition quand, comme en l'espèce, la personne concernée n'a pas été condamnée.

Le représentant du Parquet de Luxembourg estime que cette réserve exprimée par le Conseil d'Etat est injustifiée, dans la mesure où la législation luxembourgeoise permet, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, de poursuivre également les auteurs de l'infraction primaire. *De facto*, le régime juridique actuellement en vigueur n'est pas profondément modifié par cette disposition.

Par ailleurs, l'orateur renvoie au mécanisme de la confiscation par équivalent, prévue à l'endroit de l'article 31, 4) du Code pénal dont la portée a été étendue, au fil des années.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la constitutionnalité du libellé proposé et renvoie à l'article 17² de la Constitution.

L'orateur se demande par ailleurs si le mécanisme de la confiscation entendue aurait pour conséquence que le patrimoine d'un proche de l'auteur d'une infraction ou de ses héritiers puisse tomber dans le champ d'application de la future loi.

La représentante du Parquet général confirme que les personnes prémentionnés pourraient tomber dans le champ d'application de l'article sous rubrique, au cas où il serait impossible de les poursuivre comme co-auteur ou complice de l'infraction commise par l'auteur principal de l'infraction. Il appartiendra cependant au ministère public d'établir la disproportion entre les revenus connus de la personne visée et les biens sur lesquels cette personne exerce un pouvoir de disposition.

Plusieurs membres de la Commission juridique estiment que la confiscation spéciale n'est pas visée par l'article cité ci-dessous.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les termes « *appartenant au propriétaire* », et les termes de « *propriétaire de bonne foi* », ainsi que sur les termes de « *libre disposition* ».

La représentante du Parquet général explique que le libellé proposé vise à inclure dans le champ d'application de la future loi le cas de figure d'une personne physique qui est le bénéficiaire économique d'un bien appartenant à une personne morale ayant une personnalité juridique distincte. A titre d'exemple, il y a lieu de relever le cas de figure d'un gérant qui utilise, à sa guise, la société à responsabilité limitée qu'il gère.

Quant au propriétaire de bonne foi, il y a lieu de relever, qu'il est proposé d'exclure celui-ci du champ d'application de la future loi, comme il est concevable que le propriétaire d'un bien muette celui-ci à disposition d'une tierce personne, sans avoir connaissance du fait qu'une quelconque infraction ait été commis par ce tiers.

72. Dans la présente affaire, la sanction pénale infligée au requérant, alors que l'infraction pénale était éteinte et que sa responsabilité n'a pas été consignée dans un jugement de condamnation, ne se concilie pas avec les principes de légalité pénale que la Cour vient d'explicitier et qui font partie intégrante du principe de légalité que l'article 7 de la Convention commande d'observer. Dès lors, la sanction litigieuse n'est pas prévue par la loi au sens de l'article 7 de la Convention et est arbitraire.

84. La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole no 1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale : la seconde phrase du premier alinéa de cet article n'autorise une privation de propriété que « dans les conditions prévues par la loi » ; le second alinéa reconnaît aux Etats le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois ». De plus, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la Convention (Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; Amuur c. France, 25 juin 1996, § 50, Recueil 1996-III). Il s'ensuit que la nécessité de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (Sporrong et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, § 69, série A no 52 ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], no 25701/94, § 89, CEDH 2000-XII) ne peut se faire sentir que lorsqu'il s'est avéré que l'ingérence litigieuse a respecté le principe de la légalité et n'était pas arbitraire (...).

85. La Cour vient de constater que l'infraction par rapport à laquelle la confiscation a été infligée au requérant n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 7 de la Convention et était arbitraire (paragraphes 72-73 ci-dessus). Cette conclusion l'amène à dire que l'ingérence dans le droit au respect des biens du requérant était contraire au principe de la légalité et était arbitraire et qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole no 1. Cette conclusion dispense la Cour de rechercher s'il y a eu rupture du juste équilibre.

² « **Art.17. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.** »

Il appartiendra au juge du fond d'apprécier si le propriétaire du bien réclamant sa restitution a été de bonne foi ou non.

Nouvel article 32 du Code pénal

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 mai 2018, émet une opposition formelle à l'égard de la disposition portant sur la primauté de la saisie pénale, y compris sur une procédure civile d'exécution.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au libellé proposé et se pose la question de savoir si la disposition proposée ne conduira pas à un bouleversement des principes essentiels du droit pénal et met les auteurs du projet de loi en garde contre le risque d'introduire, dans le Code pénal, un dispositif portant inversement de la charge de la preuve.

La représentante du Ministre de la Justice explique de *prime abord* qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les dispositions de l'article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal portant institution d'un régime particulier de confiscation élargie des produits du crime et faisant partie de la confiscation spéciale. Cette disposition résulte de la Directive. D'autre part, l'article 324*quater* qui vise à créer une nouvelle infraction, assimilée au recel, consistant dans la non-justification des ressources.

Il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard de la formulation de l'article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal et qu'il a exprimé ses réserves par rapport à l'article 324*quater* nouveau du même Code.

La représentante du Parquet général explique que le principe de la confiscation élargie est prévu par la Directive. Le Conseil d'Etat émet une série d'observations et d'interrogations à l'égard du libellé initialement proposé. Il est proposé de fournir au Conseil d'Etat une réponse satisfaisante à ces observations et interrogations par voie d'amendements.

Quant à l'observation que l'infraction de la non-justification des ressources risque d'introduire un renversement de la charge de la preuve en matière pénale, il y a lieu de signaler qu'une telle appréciation est incorrecte. Le ministère public, dans le cadre de l'infraction à créer, devra rapporter la charge de la preuve et doit :

- d'abord rapporter la preuve d'un train de vie disproportionné du justiciable au regard de ses ressources officielles. Il s'agit d'un élément de preuve qui peut s'avérer particulièrement difficile à rapporter pour le parquet ; et
- ensuite, il appartiendra au ministère public de rapporter la preuve que le justiciable concerné a des relations habituelles de la personne en question avec un ou plusieurs délinquants.

Quant à l'observation que l'infraction de la non-justification des ressources pourrait être assimilée à l'infraction du blanchiment d'argent, il y a lieu de souligner que celle-ci requiert, au Luxembourg, la preuve d'une infraction primaire et qu'il appartient aux autorités poursuivantes de rapporter la preuve de l'origine frauduleuse des fonds en question. D'autres législations européennes ont opté pour une approche divergente et assimilent l'infraction du blanchiment d'argent au recel, ce qui présente pour les autorités poursuivantes l'avantage qu'ils ne doivent pas rapporter la preuve d'une infraction primaire ayant généré les fonds blanchis.

L'infraction de la non-justification des ressources se distingue ainsi de l'infraction de blanchiment d'argent comme elle permet de lutter plus efficacement contre les profiteurs du crime et de les priver des produits des activités criminelles.

Le représentant du Parquet de Luxembourg signale que le ministère public a été étroitement associé à l'élaboration des textes proposés et renvoie à l'avis consultatif³ des autorités judiciaires y relatif. L'orateur renvoie aux jurisprudences y citées ayant validé le principe que la charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.

L'orateur souligne qu'en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la preuve de l'infraction primaire ayant généré les fonds blanchis peut s'avérer particulièrement difficile à rapporter, notamment en présence d'un élément d'extranéité. A titre d'exemple, il cite le cas de figure où l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

En outre, il y a lieu de faire remarquer qu'il existe une tendance internationale à créer de nouvelles infractions, afin de lutter plus efficacement contre les profiteurs de la criminalité organisée.

Quant à la nouvelle infraction de la confiscation élargie, l'orateur signale qu'elle ne peut s'appliquer à une personne ayant des relations habituelles de la personne en question avec un ou plusieurs délinquants et ayant un train de vie injustifié.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la loi du 27 octobre 2010⁴ portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg. L'orateur signale que la loi prémentionné impose à chaque personne franchissant la frontière du Grand-Duché de Luxembourg avec un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, doit déclarer celui-ci à l'administration des douanes et accises. L'orateur est d'avis qu'il appartiendrait également aux banques de rendre leurs clients attentifs à cette obligation légale.

³ cf. doc. parl. 7220/03, p. 4 et suivantes

⁴ Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Mémorial A N° 193 du 3 novembre 2010, p.3172

- ❖ La représentante du Ministre de la Justice explique qu'il existait déjà une incrimination spécifique de non-justification de ressources en droit luxembourgeois, à savoir en matière de proxénétisme. L'oratrice renvoie à l'ancien article 379bis⁵ qui a été abrogé en 1999.

2. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

Par courrier du 8 mai 2018 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission juridique a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité 2017.

Lors de sa réunion du 6 juin 2018, la Commission juridique a examiné le rapport d'activité de l'Ombudsman de l'année 2017.

❖ Affaires relevant de l'Etat : Ministère de la Justice – Parquet Général

Au sujet du volet « *Affaires relevant de l'Etat* » et plus précisément celles relevant du Ministère de la Justice⁶, la Commission juridique a pris acte des observations formulées par le Parquet près du Tribunal d'arrondissement de Diekirch qui tient à préciser qu'au cours de l'année 2017, une seule lettre de l'Ombudsman, au sujet de l'absence d'une réponse fournie

Par ailleurs, il ressort des explications fournies que le procureur d'Etat Jean-Paul FRISING, exerçant la fonction de procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qu'il ne se souvient d'aucune lettre de réclamation de ce genre, reçue au cours de l'année 2017.

Quant à l'année 2016, les magistrats du parquet indiquent que selon leur mémoire, aucune lettre de ce genre n'a été reçue par leurs services.

Les magistrats du parquet soulignent que le problème soulevé par l'Ombudsman comporte plusieurs facettes et qu'il y a lieu de distinguer entre :

- 1) les courriers adressés aux parquets ;
- 2) les demandes de copies ; et
- 3) les renseignements sur le suivi des affaires.

Ad 1) Le personnel affecté aux secrétariats des parquets ne permet pas de donner un accusé de réception à chaque lettre reçue. Les réponses aux questions posées dans ces courriers sont évacuées par les substituts, du moment qu'ils sont en possession de tous les éléments nécessaires pour donner une réponse valable.

Ad 2) Les demandes de copie parviennent souvent aux Parquets avant la clôture des procès-verbaux et ne peuvent dès lors pas être traitées dans l'immédiat. Elles comportent souvent des données erronées et peuvent dès lors être difficilement rattachées à une affaire précise. Les secrétariats des Parquets font de leur mieux, mais il leur est très souvent impossible de répondre dès l'entrée du courrier aux parquets.

⁵ Art. 379bis du Code pénal : « *Est proxénète celui ou celle*
[...]

c) qui sciemment vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

d) *qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondantes à son train de vie;*

[...] »

⁶ cf. page 91

Ad 3) Le manque d'effectifs des secrétariats (selon l'analyse du Parquet près du Tribunal d'arrondissement de Diekirch les effectifs n'ont pas été augmenté par la loi du 8 mars 2017⁷ renforçant les garanties procédurales en matière pénale) fait que les dispositions de l'article 23 (4)⁸ du Code de procédure pénale ne sont pas toujours respectées. Il n'en reste pas moins qu'aux yeux du Parquet, il semble osé d'affirmer « *force est de constater que souvent dans la pratique ni le principe ni le délai en question ne sont respectés.* ».

En tout cas, chaque personne qui en fait la demande est informée du sort de son affaire. Enfin, aux yeux du Parquet, le respect à la lettre de l'article 23 (4) du code précité ferait revivre parfois, après 18 mois et sans raison, des conflits que les personnes concernées avaient oubliés ou à propos desquels elles avaient accepté qu'aucune suite n'y avait été donné.

❖ *Affaires relevant de l'Etat : Ministère des Affaires étrangères et européennes - Bureau des Passeports, visas et légalisations*

Au sujet du volet « *Affaires relevant de l'Etat* » et plus précisément celles relevant du Ministère des Affaires étrangères et européennes⁹, la Commission juridique prend acte des observations de l'Ombudsman au sujet de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Code civil et qui soulève que : « *[p]ar deux arrêts des 26 mars 1999 et 7 juin 2013, la Cour constitutionnelle a dit que l'article 380 alinéa 1er du Code civil en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère n'est pas conforme à l'article 11 paragraphe 2 de la Constitution.*

[...]

Le Médiateur a attiré l'attention sur le fait que la Commission juridique est sur le point de finaliser les travaux parlementaires sur le projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Le projet prévoit notamment une modification de l'article 375 du Code civil selon, laquelle l'autorité parentale sera exercée en commun par les parents sans référence à leur situation matrimoniale. L'article 375-1 en projet dispose que pour les actes usuels de l'autorité parentale, chaque parent qui agit seul est réputé avoir l'accord de l'autre parent à l'égard des tiers de bonne foi ».

La Commission juridique souligne quant à l'avancement des travaux parlementaires relatif au projet de loi 6996¹⁰, que lors de sa réunion du 6 juin 2018, elle a présenté et adopté le projet

⁷ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A 346 du 30 mars 2017.

⁸ **Art. 23. (4)** : « *Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.* ».

⁹ cf. pages 35 et 36

¹⁰ Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification:

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

de rapport y relatif. Ainsi, l'instruction parlementaire dudit projet de loi s'achève et un vote de la Chambre des Députés en séance plénière sur ledit projet de loi aura lieu prochainement.

3. Divers

Courrier du groupe politique CSV du 19 avril 2018 / Courrier de réponse du Gouvernement du 11 juin 2018

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au courrier du 19 avril 2018 de son groupe politique au sujet de la convocation d'une réunion jointe entre la Commission de la Force publique et de la Commission juridique, relative aux deux événements récents survenus à Bonnevoie et Lausdorn, ainsi qu'au courrier de réponse qui est parvenu à son groupe politique en date du 11 juin 2018.

L'orateur est d'avis que ledit courrier ne répond aucunement aux attentes des auteurs de la demande et réitère sa demande de convenir d'une réunion jointe mettant l'accent sur la question de la sécurité des officiers de la police judiciaire dans l'exercice de leur travail quotidien et sur celle de la politique de communication des autorités judiciaires.

Madame la Présidente de la Commission juridique prend acte de ses déclarations, mais estime néanmoins que ledit courrier énonce clairement que les ministres n'entendent pas prendre position sur des faits ayant donné lieu à une instruction judiciaire menée sous le contrôle d'un juge d'instruction. L'oratrice renvoie au principe du secret de l'instruction pénale.

L'oratrice recommande aux auteurs de la demande de reformuler le contenu de celle-ci et de soumettre une nouvelle demande au Président de la Chambre des Députés.

Un membre du groupe politique CSV marque son désaccord avec cette façon de procéder. Bien évidemment, les membres du Gouvernement convoqués à ladite réunion peuvent refuser de répondre aux questions relatives aux faits ayant donné lieu à une instruction judiciaire. Cependant, ils peuvent répliquer aux questions en lien avec les autres éléments de ladite demande.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson